

ARRÊTÉ DU MAIRE N°384/2024 PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202400 0061 en date du 23 Mars 2024

CONSIDÉRANT la requête en date du 23 mars 2024 par laquelle Monsieur LANGLOIS Marc, gérant de l'établissement « GRAND OPTICAL SAS MAXG07 », sis 7 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire pour la mise en place d'un stop trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur LANGLOIS Marc est autorisé à installer un stop trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3: Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2024.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

moad A Michael Rosell

intollia " . . .

- Un stop trottoir

Le stop trottoir repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 7 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), Le stop trottoir ne devra pas excéder une profondeur d'empiètement d'un mètre et cinquante centimètres.

ARTICLE 4: Le stop trottoir ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le stop trottoir demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 7 : Monsieur LANGLOIS Marc, gérant de l'établissement « GRAND OPTICAL SAS MAXG07 », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

> Tarifs: Un stop trottoir x 20,00€ = 20,00€ Soit au total: 20,00€

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 12 avril 2024

Le Maire,

Le 1º Adicin

Notifié le 25/04/2024. Signature et cachet de l'établissement

FRANCHISE GRAND OPFICAL SAS MAXGOT

Commerçant indépendant 7 Rue du Général de Gaulle 83470 St Maximin la Sainte Baume

104 94 59 82 32 Few 09 75 01 82 32

N° Siret: 883 882 128 00027 APT : 04 94 72 93 / eMail: odp@st-maximin.fr

N° Agrément SS: 832621726 Page 2 sur 2